

2023-05

DÉPARTEMENT DU LOT

MAIRIE DE SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

AR Prefecture

046-214602963-20230217-2023\_05-DE  
Reçu le 20/02/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FÉVRIER 2023**

Convocation le 10 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur Raoul DEBAR, Maire.

**Étaient présents** : Messieurs Guillaume BACCON, Jean-Bernard BENAC, Raoul DEBAR, Gérard VAN MARLE et Mesdames Chantal DELCROS, Ghislaine GALTAUD, Florence TISSANDIE-VERGNE et Nelly VAN MARLE

**Étaient excusés** : Madame Véronique LABRANDE, Messieurs Fabrice COURTIOL et Benoît LAFARGUE

**Secrétaire de séance** : Florence TISSANDIE-VERGNE

**TAUX DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DE LA  
COMMUNE VERS LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA VALLÉE DU LOT ET DU  
VIGNOBLE – ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION 2022-31**

**Exposé**

L'alinéa 1 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et la métropole de Lyon et qui sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement (TA) sauf renonciation expresse. De même les autres communes peuvent l'instituer de manière facultative conformément au 2° du même article.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la TA à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 permet ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

**Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des modifications de l'article 9C ont été apportées comme suit :**

- I- **Au 16° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le mot : « reverse » est remplacé par les mots : « peut reverser »**
- II- **Les délibérations prévoyant les modalités de versement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.**
- III- **La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est composée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.**

**AR Prefecture**

046-214602963-20230217-2023\_05-DE  
Reçu le 20/02/2023

**IV- La perte des recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelles à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.**

Le montant de la part de l'EPCI et donc du reversement tient compte des dépenses réellement engagées par l'EPCI dans l'exercice de sa compétence et des modalités de répartition définies dans les délibérations concordantes.

Le cadre du reversement peut être déterminé par un montant, un pourcentage ou une fraction de TA. Aucun seuil ni plafond de reversement n'est fixé législativement. Cependant le montant est cohérent avec les charges d'équipement assurées par l'EPCI.

**Vu** l'article L331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'article 109 de la loi de finances 2022 permettant le transfert partiel ou total de la TA par les communes vers l'EPCI,

**Vu** l'ordonnance du 14 juin 2022 relatif au transfert de la gestion de la TA par la DGFIP,

**Vu** les statuts de la CCVLV et l'exercice des compétences « Développement économique » et « voirie »,  
**Considérant** l'exposé de Monsieur Le Maire et du débat qui s'en est suivi avec les conseillers municipaux,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

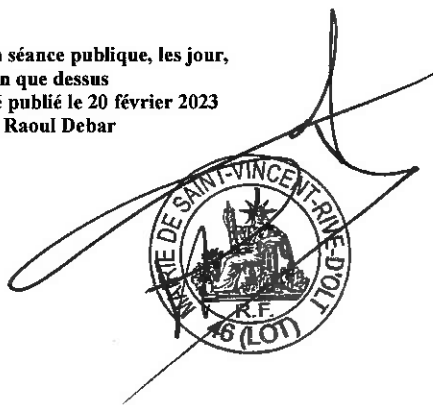
- **DÉCIDE** le reversement de 10% de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale à compter de 2023 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance publique, les jour,  
mois et an que dessus  
Cet acte a été publié le 20 février 2023  
Le Maire, Raoul Debar



A SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT  
Le 17 février 2023  
Le Maire, Raoul Debar

